

Vivre le fleuve

PROJET D'OFFRE TOURISTIQUE : IMMERSION DANS L'UNIVERS
DU TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES

Les hébergements à bord



1 – Présentation du produit

Une idée innovante : aménager une cabine à bord d'un bateau de commerce (automoteur ou pousseur) pour permettre l'accueil de passagers pour un voyage de 2 ou 3 jours, le temps d'une livraison ou d'un transfert d'un point de livraison à un point de chargement.

Les passagers peuvent alors vivre de l'intérieur un moment de navigation marchande, découvrir la vie à bord et partager le quotidien des bateliers. Séjourner dans une cabine au pic avant d'un automoteur est une expérience de tranquillité, d'un calme incroyable au contact de l'eau et du fleuve. C'est aussi la possibilité d'assister au pilotage, et le capitaine peut prendre le temps d'expliquer son métier et partager sa connaissance du fleuve.

QUELQUES CONTRAINTES

Il est clair que l'acheminement du fret reste la priorité. Les plannings de livraison doivent être strictement respectés, particulièrement pour les pousseurs. Les escales se font généralement dans des zones de faible intérêt touristique. C'est aux passagers d'adapter leur voyage à ces contraintes.

Les possibilités de circulation sur le bateau sont limitées. Enfin les opérations de chargement-déchargement peuvent être longues, voire se dérouler la nuit. Les passagers doivent pendant ce temps soit rester dans leur cabine, soit rester à terre.

CABINE AMÉNAGÉE À BORD D'UN POUSSEUR

Les conditions d'accueil de passagers sont plus spacieuses que dans un automoteur : possibilité d'avoir deux chambres de 15 m², avec une salle commune de 20 m² – le carré – faisant office de cuisine, salle à manger, salon.

Mais l'équipage à bord n'est pas nécessairement à l'aise avec l'idée de partager son espace de vie, déjà confiné, ni formé à l'accueil de passagers, ce qui est un autre métier.

CABINE AMÉNAGÉE À BORD D'UN AUTOMOTEUR

Les automoteurs ont, par leur gabarit, la possibilité d'accéder à un réseau vaste et diversifié, notamment aux canaux où la circulation est plus lente. Les possibilités d'escales sont plus nombreuses et moins liées aux zones industrielles.

L'espace à bord est toutefois plus contraignant et il n'est pas toujours possible d'aménager une cabine dans le pic avant, quand le bateau est équipé de propulseurs d'étrave ou quand ce local sert de ballast, d'atelier ou de buanderie.

2 – Aspects réglementaires

Les bateaux pouvant accueillir des personnes non professionnelles à bord sont : les automoteurs de type Freycinet, les automoteurs de grosse capacité, les pousseurs et les navires fluviaux-maritimes. Ces bateaux sont sous la tutelle de la Direction départementale du Territoire (DDT), qui délivre les titres de navigation ; seuls les navires fluviaux-maritimes dépendent des Affaires maritimes. Les barges poussées et les transports de marchandises dangereuses sont exclus.

STATUT DES BATEAUX HÉBERGEANT DES PASSAGERS

Un bateau transportant de 1 à 12 passagers garde son titre de navigation en tant que transporteur de marchandises.

Dans tous les cas où des personnes, autres que des professionnels, naviguent sur des bateaux de commerce, il faudra l'accord de la DDT et porter cette activité sur le titre de navigation ainsi que sur le contrat d'assurances couvrant les risques du bateau.

SÉCURITÉ ET CIRCULATION À BORD

Le batelier qui envisage de pratiquer cette activité complémentaire d'hébergement à bord devra avoir une formation à la sécurité des passagers et être titulaire d'une ASP (attestation spéciale passagers) dès le premier passager.

Le capitaine du bateau devra assurer la sécurité de l'hôte, y compris dans le choix des lieux de prise en charge et de retour, en particulier s'il doit traverser des sites industriels pour le chargement et le déchargement du bateau. Le passager ne pourra participer à aucune activité professionnelle sur le bateau.

Port du gilet – Toute personne se trouvant à bord d'un bateau doit posséder un gilet de sauvetage, à porter en permanence en dehors des cabines. Ce gilet peut être du type auto-gonflable.

Signalétique évacuation – L'information d'évacuation du bateau se fait par le circuit de diffusion générale avec un haut-parleur dans chaque local. Cette évacuation se fait sous les directives du capitaine du bateau et un exercice

d'évacuation doit être fait à chaque nouvel embarquement de passagers et consigné sur le registre de sécurité du bateau.

Circulation – La circulation entre la cabine avant et les locaux arrière se fait par le plat-bord du bateau, qui doit être rambardé avec des rambardes démontables (voir photo ci-dessous à gauche).

3 – Aspects juridiques

QUESTION D'UNE ASSURANCE POUR LE BATELIER

L'hébergement de passagers payants à bord de cabines dans un bateau de commerce relève de la catégorie chambres d'hôtes prévue par le Code du tourisme.

Le Code des assurances et le décret n° 2007-1173 relatif aux chambres d'hôtes n'imposent au batelier aucune obligation d'assurance pour l'accueil de passagers. Il est toutefois fortement recommandé de prendre une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Celle-ci couvrira le batelier contre les dommages qu'il est susceptible de causer dans l'exercice de son activité professionnelle, cette dernière étant assez dangereuse compte-tenu du risque de noyades. Le batelier possédant déjà une assurance pour son activité de transport doit avertir son assureur de cette activité complémentaire, cette extension de garanties pouvant entraîner une augmentation du coût de sa cotisation.

QUESTION D'UNE ASSURANCE POUR LES PASSAGERS

Aucun texte ne prévoit que le passager soit tenu de souscrire une assurance liée aux risques à bord du bateau. Il n'est donc pas possible de subordonner l'accès d'un passager au bateau à la souscription d'une telle assurance. Si l'un des passagers cause des dommages à un tiers, cela n'engagera que lui-même, comme dans le cas dans de nombreuses activités de la vie courante.

ÉQUIPEMENT ET DIMENSIONS DE LA CABINE

Le Code du tourisme précise que l'habitant louant une chambre d'hôtes fournit la nuitée (incluant le linge de maison) et le petit-déjeuner, ainsi que l'accès à une salle d'eau et à un W.-C.

Suivant la notion de logement décent prévue par la législation, la chambre doit disposer d'un éclairage naturel et d'un ouvrant, et mesurer au moins 9 m² avec une hauteur sous plafond de 2,20 m. Mais dans la mesure où le passager peut avoir accès à des pièces de vie commune mesurant plus de 9 m², la taille de la cabine mise à disposition peut être inférieure à cette superficie. Si le bateau n'a pas de cabines d'une hauteur de 2,20 m, la hauteur des cabines mises à disposition devra être égale à la hauteur de l'espace de vie du batelier. Par ailleurs, le batelier doit respecter la réglementation relative aux détecteurs de fumée. Et aucune contrainte particulière ne s'impose aux chambres d'hôtes en matière de signalétique.

LIMITATION DU NOMBRE DE PASSAGERS

Le Code du tourisme limite la capacité d'un hébergement en chambre d'hôtes à cinq chambres pour un total de quinze personnes. Mais au cas présent, vu que la mission principale est le transport, on ne pourra aménager qu'une cabine par bateau.

NÉCESSITÉ D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est vivement recommandé de mettre en place un règlement intérieur qui fixe les règles devant être respectées par les



personnes accueillies à bord, pour que la sécurité de tous soit garantie.

Peuvent ainsi être fixées les règles concernant :

- les espaces libres d'accès et ceux nécessitant soit une autorisation, soit un accompagnateur, ou dont l'accès est totalement interdit ;
- le droit de fumer à bord en fonction de la nature des marchandises transportées ;
- les temps de chargement et déchargement des marchandises (présence à bord des personnes accueillies ou descente impérative) ;
- les éventuels incidents et accidents à bord (blessures, incendie...) et l'utilisation du matériel de sauvetage.

DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT

Le Code du tourisme impose une déclaration au maire de la commune du lieu d'habitation. Dans le cas d'un bateau de commerce, il convient à notre sens de s'adresser à la commune de rattachement administratif de l'exploitation.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (RCS)

Lorsque l'activité de chambre d'hôtes est exercée en complément d'une activité déjà déclarée au RCS ou au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale, il n'est pas nécessaire d'enregistrer une nouvelle activité.

Dans l'hypothèse où le batelier débiterait une activité sans avoir été préalablement immatriculé, il pourra faire le choix de s'immatriculer en tant qu'autoentrepreneur tant que son chiffre d'affaires n'atteint pas 82 200 €.

SÉCURITÉ SOCIALE ET FISCALITÉ

Le fait que la chambre d'hôtes soit située sur un bateau de commerce n'a aucune incidence sur la réglementation à l'égard de la sécurité sociale. Le critère déterminant est celui de l'activité et en aucun cas celui de sa localisation géographique.

Si les revenus de la location excèdent 760 € par an (recettes du petit-déjeuner incluses), elles sont soumises à imposition.

L'activité de chambre d'hôtes bénéficie d'une franchise de TVA jusqu'à 82 200 € mais peut être soumise aux taxes suivantes :

- contribution à l'audiovisuel public (s'il y a une télévision dans la cabine) ;
- taxe de séjour due à chaque nuitée, si la commune l'a instaurée.

4 – Estimation des coûts d'aménagement

Une cabine dans le pic avant d'un automoteur Freycinet : jusqu'à 18 000 € hors taxes.

Une cabine sur le pont d'un pousseur : jusqu'à 10 000 € hors taxes.

Ces coûts peuvent être nettement allégés en fonction de l'état de la cabine et des coûts de main d'œuvre.

5 – Contacts utiles

Promofluvia : Port Édouard Herriot, 1 bis rue de Dole, 69007 LYON – Tél : 04 78 37 83 03 (<http://www.promofluvia.fr>)

Direction départementale des territoires du Rhône (DDT), Arrondissement Urbain et Transport, Unité permis et titres de navigation : 165, rue Garibaldi – CS33862, 69401 LYON Cedex 03 – Tél : 04 78 62 52 52

Services de la navigation rattachés à Voies navigables de France (VNF), instructeurs de sécurité fluviale (délivrance des titres de navigation fluviale) :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51662&cerfaFormulaire=14756>

Chambre nationale de la batellerie artisanale (<http://cnba-transportfluvial.fr>)

Coopératives d'artisans bateliers comme la SCAT (<http://www.scat-fluvial.fr>) et COALIS (<http://coalis.eu>)



Allochon-Bosquillon
Paysagistes



Alcyon Concept
Richard Poulet
Expert agréé

